

elles que ce sont moins des modifications que l'assertion absolue de la proposition condamnée.

Ces sages précautions, remparts de nos Libertés, jugées nécessaires par le feu Roi, confirmées par Votre Majesté en toutes les occasions, rappelées avec soin dans les Déclarations qu'elle a données pour fixer l'autorité de la Bulle, conformes aux sentimens des Evêques qui donnerent leurs explications en 1714, & fortifiées de la décision formelle de la Sorbonne, ainsi qu'elle l'a déclaré solennellement par la bouche de son Syndic en 1732; comment les concilier avec le caractère éminent qu'on veut donner aujourd'hui à cette Bulle, en l'érigeant en Règle de Foi.

Le Dogme de la Foi n'est point susceptible d'être modifié. Ainsi, donner à la Bulle les qualifications ou les effets de la Règle de Foi, en exiger l'acceptation pure & simple sur ce fondement, c'est par une conséquence nécessaire, détruire les modifications qui y ont été apposées, renverser ces grands principes de votre indépendance absolue de toute autre Puissance telle qu'elle puisse être; c'est vouloir faire reconnoître une autorité capable d'anéantir ou de suspendre les droits de votre autorité Souveraine.

V. Maj. convaincuë de cette vérité, quelque favorablement qu'Elle se soit expliquée par la Bulle, n'a jamais permis qu'il lui fût donné la dénomination de Règle de Foi. Tous ces Ecrits qui ont paru, où l'on prétendoit l'annonser à vos peuples en cette qualité, ont été proscrits par des Jugemens que vous avez vous même rendus; & lorsque votre Parlement vous exposa en 1733. ses inquiétudes sur la conduite de quelques Ecclésiastiques dans plusieurs Dio.cèses, qui paroissent supposer ce caractère dans la Bulle, V. M. lui fit des reproches d'avoir prévu, qu'il fût arrivé que l'autorité spirituelle voulût ériger en Dogme de Foi des propositions contraires

aux